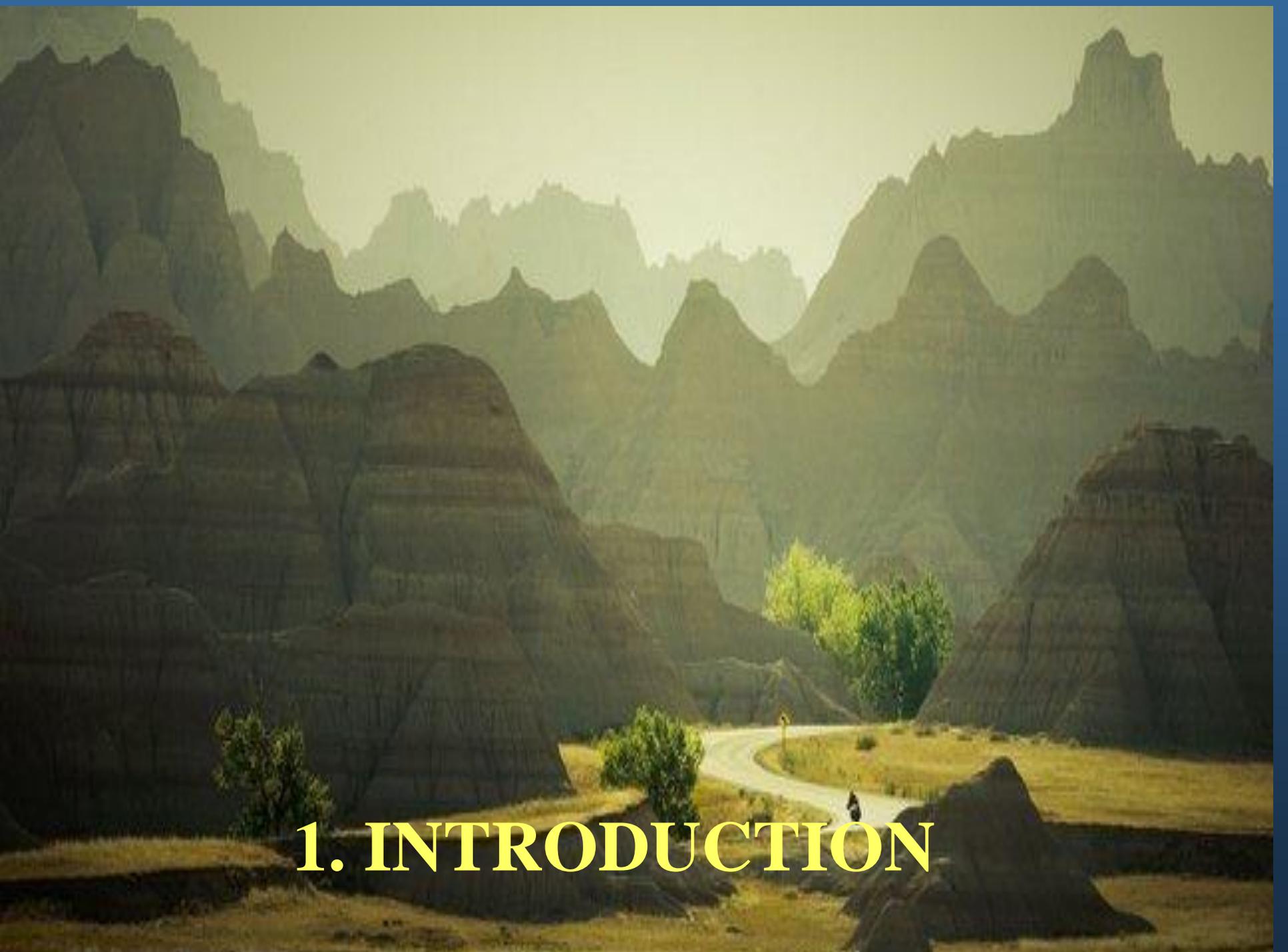


**ALLER AU TRAVAIL,
EST-CE DU TRAVAIL?**

M. DAVAGLE

28 Octobre 2011



1. INTRODUCTION

Quelques préalables

- **Le temps de travail est le temps durant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur.**
- **La notion de temps de travail est indépendante de la manière dont l'employeur intervient financièrement dans le coût du déplacement.**
- **La référence à la jurisprudence en matière d'accidents de travail n'est pas pertinente.**

Quelques préalables (suite)

- **Le lieu de travail est le lieu où s'exerce le travail, c'est-à-dire le lieu où le travailleur se tient à la disposition de l'employeur. Il peut s'agir du lieu habituel de travail ou d'un lieu occasionnel de travail.**



2. LE PRINCIPE

Le principe

- **Le temps consacré aux déplacements du lieu de résidence au lieu de travail n'est pas du temps de travail** puisque, durant ce trajet, le travailleur n'est pas à la disposition de l'employeur. (C.trav. Liège, 15 janvier 2010)
- **Le fait que le trajet soit supérieur à celui pour se rendre au siège de l'entreprise n'apparaît pas être un critère pertinent (ex.: secteur construction)**

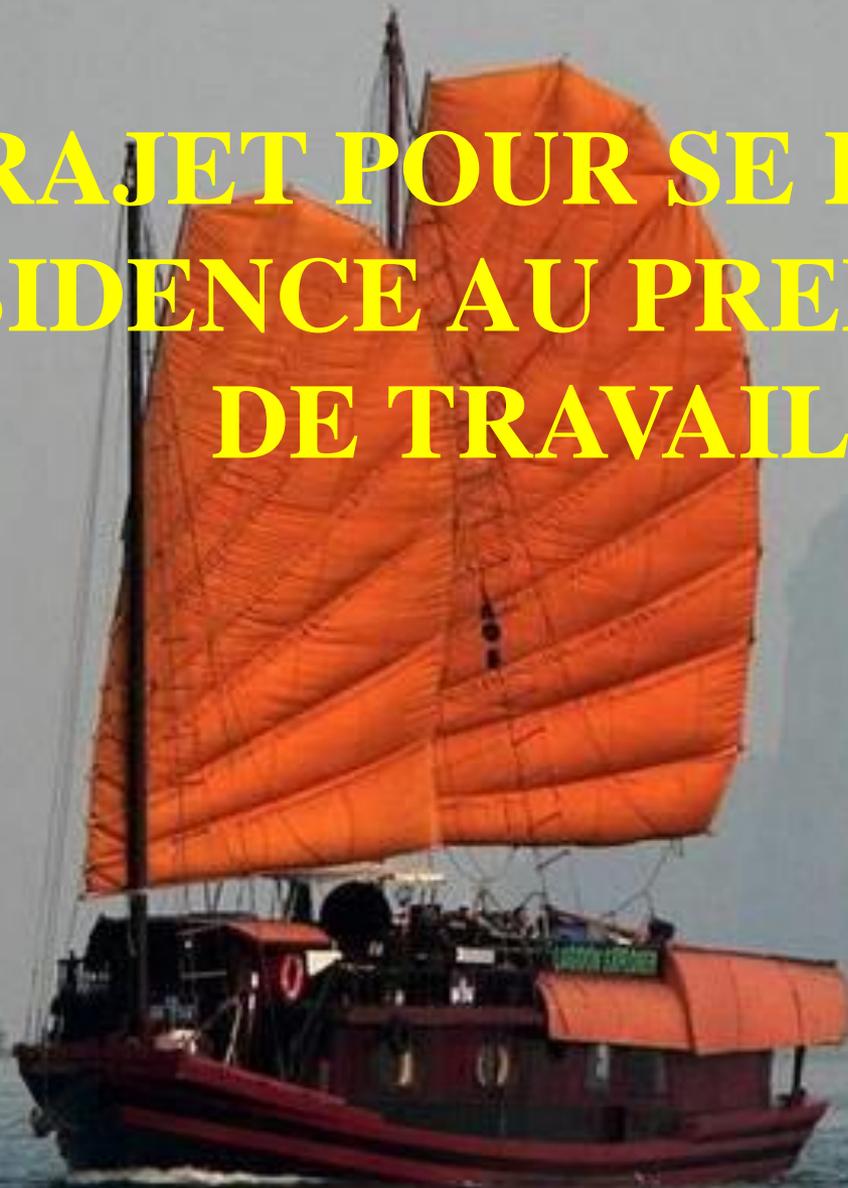
Les déplacements effectués en présence de l'employeur

Le trajet durant lequel le travailleur accompagne l'employeur est du temps de travail. (Gand, 28 juin 1979)

Il en est de même s'il s'agit du supérieur hiérarchique (C.trav. Liège, 5 novembre 1981) si les deux conditions sont remplies:

- le supérieur dispose, durant le trajet, de l'autorité patronale **ET**
- le subordonné se trouve dans une situation où il doit exécuter les ordres.

3. LE TRAJET POUR SE RENDRE DE SA RESIDENCE AU PREMIER LIEU DE TRAVAIL



Une thèse

« Le temps de travail pour une personne qui se rend directement chez un client à partir de son domicile ou inversement qui revient de chez le dernier client à son domicile inclut le temps de route » (C.trav. Liège, sect. Namur, 18 novembre 2008).

Cette thèse suppose que, a priori, le travailleur est à la disposition de l'employeur durant le trajet.

Une autre thèse

Quel que soit la longueur du trajet, celui-ci est présumé ne pas être du temps de travail puisque le travailleur n'est pas, en principe, la disposition de l'employeur.

Une thèse pragmatique

Le temps de déplacement devient du temps de travail s'il dépasse le temps normal de trajet entre la résidence et le lieu habituel de travail

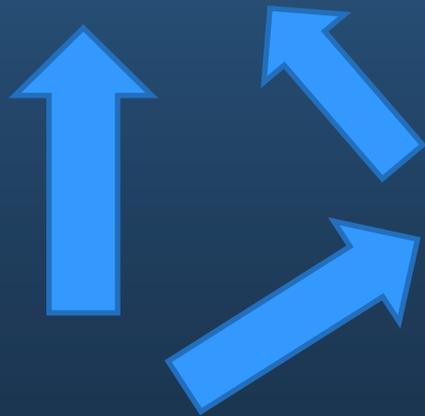
Une thèse pragmatique (suite)

Entreprise – Résidence = 30 minutes

Résidence – Client = 20 minutes

Client – Entreprise = 15 minutes

Entreprise



Client

Résidence

4. LES TRAJETS ENTRE DEUX LIEUX DE TRAVAIL



Une règle intangible

Le trajet d'un lieu de travail à un autre est du temps de travail.

A wide-angle photograph of a desert landscape. In the foreground, there are smooth, golden sand dunes with soft shadows. In the middle ground, a small, calm body of water reflects the sky and the surrounding dunes. The background shows more dunes under a clear blue sky.

**5. LE TRAJET ENTRE
L'ENTREPRISE ET LE LIEU DE
TRAVAIL**

Le principe

Le temps de déplacement entre le siège de l'entreprise et le lieu de travail est du temps de travail (C.trav. Liège, 15 janvier 2010), nonobstant toute convention contraire.

Les dérogations édictées sur base de l'article 19, al. 3, 3°

Le Roi justifie son intervention en considérant que le travail est « intermittent » alors qu'il s'agit en fait de considérations économiques et financières.

A supposer que la légalité est établie, la dérogation est contraire à la directive européenne (C.trav. Liège, sect. Namur, 23 juin 2008).



**6. LE TRAJET POUR SE RENDRE DE
LA RESIDENCE AU LIEU DE
FORMATION**

Application de la thèse pragmatique

Entreprise – Résidence = 30 minutes

Résidence – Client = 20 minutes

Client – Entreprise = 15 minutes

Entreprise



Résidence

A wide-angle photograph of a massive canyon, likely the Grand Canyon, showing layered rock formations in shades of red, orange, and brown. The sky is a clear, bright blue. The text "7. LA GARDE D'ACCESSIBILITE" is overlaid in yellow, bold, serif font across the lower portion of the image.

7. LA GARDE D'ACCESSIBILITE

Deux situations à distinguer

- **Le rappel en urgence : le temps de déplacement au départ de la résidence est du temps de travail ainsi que le trajet retour.**
- **La modification de l'horaire de travail initialement prévu pour le lendemain et les jours suivants : le temps de déplacement n'est pas du temps de travail.**

